

ARRETE MUNICIPAL
MANIFESTATION
FETE DE LA MUSIQUE ET DES VOISINS
RUE DES BELLOSSY
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

N° A/2026/136
du 15 juin 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2213-2 et 2512-14,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivant,

Vu l'arrêté préfectorale N°324 DDASS/2007 DU 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 26/06 du 17 Mars 2006 réglementant l'occupation temporaire du domaine public, et notamment l'article 17-2°,

Vu la demande de Monsieur PIGNAL-JACQUARD Marcel du 15 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la rue des Bellossy, à la requête de Mr PIGNAL-JACQUARD Marcel, 103 rue des Bellossy, 74890 BONS-EN-CHABLAIS, qui sollicite l'autorisation d'organiser une fête de la musique et des voisins, de réglementer la circulation de tous les véhicules.

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 21 juin 2026 de 19h00 à 23h00, l'intervenant est autorisé à fermer la rue des Bellossy depuis l'intersection avec l'avenue des Voirons jusqu'à l'intersection avec la rue des Vignes, pour l'organisation d'une fête de la musique et des voisins.

Article 2 : Tous les véhicules empruntant la rue des Bellossy seront soumis à une déviation par les itinéraires fléchés.

Les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : La signalisation des lieux, la propreté et l'état du domaine public seront entretenus par les soins, aux frais et sous la responsabilité du requérant.

Article 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 5 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des règlements en vigueur.

Article 6 : Cette autorisation doit être affichée sur les lieux de la fête par le pétitionnaire et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci.

Article 7 : A titre exceptionnel les organisateur et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 19h30 à 23h00. Toutefois, les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié au requérant et transmis à :
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-En-Chablais,
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bons-En-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais
Monsieur le directeur des Services Techniques de la commune de Bons-En-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 15 juin 2026



Le Maire,
Jérôme HASSAN